

STATUTS

ENTENTE ATHLETISME GILLONNAY – LA COTE

Titre I : Objet et composition

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ENTENTE ATHLETISME GILLONNAY LA COTE (E.A.G.L.C.)

L'association a été déclarée en Sous-Préfecture de Vienne le 04 octobre 1990 sous le numéro W 38 300 20 71

Article 2 : Objet

L'ENTENTE ATHLETISME GILLONNAY–LA COTE a pour but l'initiation, la pratique et le perfectionnement de l'athlétisme ainsi que tout ce qui contribue à la promotion et au développement de ce sport ; permettre à chacun quel que soit son niveau, ses raisons de pratiquer de pouvoir se réaliser dans le cadre d'une pratique régulière de l'athlétisme.

L'association s'engage à prévoir l'absence de toutes discriminations dans son organisation et sa vie.

L'association s'engage à respecter les règles d'hygiène ou de sécurité inhérentes à l'athlétisme.

L'association s'engage à respecter les règles du sport définies par le Comité Olympique et Sportif français.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse postale : 70 Avenue Charles de Gaulle – 38260 LA COTE SAINT ANDRE

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et s'engage à respecter la réglementation de la FFA.

Le club est rattaché au CSBJ Athlétisme en tant que club associé. De ce fait, les athlètes de l'EAGLC disputent les compétitions sous les couleurs du CSBJ athlétisme.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- *Membres actifs* : Sont membres actifs, les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont voix délibérative.
- *Membres d'honneur* : les personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et ont voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Tout membre de l'association perdra son statut par :

- Sa démission signalée par courrier avec accusé de réception adressé au président de l'association
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave.

Dans ces deux cas et avant toute sanction l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au conseil d'administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

- Le décès

Titre II : Assemblée générale

Article 8 : assemblée générale

- *Convocation et ordre du jour*

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, du trésorier ou du président par voie de courrier ou messagerie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

- *Déroulement*

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection du Conseil d'Administration le vote est secret.

- *Elections*

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

- *Convocation et ordre du jour*

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association ou des deux tiers des membres du conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celle mentionnées dans l'article 8.

- *Déroulement*

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des représentés et à main levée. Toutefois à la demande du quart des présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

- *Quorum*

Pour se tenir valablement la moitié plus un des membres de l'association doit être présente ou représentée lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 6 à 18 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans (une olympiade). Les membres sortants sont rééligibles.

- *Composition :*

Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de 50% de titulaires d'un diplôme d'athlétisme délivré par la fédération (dirigeant, entraîneur, officiel) et d'un nombre d'hommes et de femmes déterminé selon les modalités suivantes :

- si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25% le sexe le moins représenté bénéficiera de 25% des sièges.
- si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25% chacun des deux sexes bénéficiera d'au moins 40% des sièges.

Dans ces deux hypothèses, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées au 31 août précédant l'Assemblée Générale. La proportion femmes/hommes sera considérée comme constante durant toute la durée du Conseil d'Administration, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste. En cas de vacance de poste ou d'insuffisance de candidatures de l'un ou l'autre sexe, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

- *Election*

Sont électeurs directs les membres actifs âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les mineurs de moins de 16 ans votent par la voix de leur représentant légal.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 16 ans au moins. Les mineurs éventuellement élus ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, de trésorier et de secrétaire.

Les votes se déroulent à bulletin secret.

- *Rémunération*

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié des membres du conseil d'administration doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut inviter toute personne non membre au conseil d'administration à assister aux réunions avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Pour la gestion des affaires courantes, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- D'un président
- D'un ou deux vice-présidents
- D'un secrétaire
- D'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

L'élection se fait au scrutin uninominal et à main levée. Toutefois à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les membres élus le sont pour la durée de l'olympiade.

Article 13 : Rôles des membres du bureau

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, après avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de toutes les convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur la gestion au plus tard six mois après la fin d'exercice.

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions
- Des dons manuels
- Des prestations de service fournies
- Des intérêts et revenus de placement
- Des produits des conventions de partenariat ou de parrainage
- De toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi

Article 15 : Règles de fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Titre IV : Modifications statutaires et dissolution

Article 16 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association. Les conditions de convocation, et de quorum sont celles d'une assemblée générale extraordinaire, telles que mentionnées dans l'article 9.

Article 17 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration ordinaire de l'association.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Pour se tenir valablement au moins la moitié plus un des membres de l'association doivent être présent ou représenté lors de cette assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à quatorze jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive et la dévolution de patrimoine ne pourra se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations déclarées.

Titre V : Formalités administratives et particularité

Article 20 : Formalités administratives

Le président doit, dans un délai de trois mois effectuer à la préfecture (ou sous-préfecture) du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration

Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial de l'association.

Article 21 : Particularité initiale

La date de mise en application des présents statuts sera décidée par le conseil d'administration.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à La Côte St André, le 21 février 2020 sous la présidence de Mme Christelle JOUSSE.

La Présidente
Christelle JOUSSE

Le Secrétaire
Thomas BEJUY